

Résolution 2581 (2025)¹

La nécessité d'un nouvel ordre international fondé sur des règles

Assemblée parlementaire

1. En 1945, déterminés à préserver les générations futures du fléau de la guerre, les dirigeants mondiaux ont décidé de créer les Nations Unies afin d'assurer le respect du droit international, de maintenir la paix et la sécurité internationales, et de promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie. Depuis, les Nations Unies constituent la pierre angulaire du système multilatéral de gouvernance mondiale, qui s'est enrichi d'un certain nombre d'autres organisations internationales et de forums informels ayant des mandats spécialisés et une couverture géographique variable.
2. Fondé en 1949 en tant que projet de paix, le Conseil de l'Europe a apporté une contribution exceptionnelle au renforcement du multilatéralisme fondé sur des règles en promouvant la démocratie, les droits humains et l'État de droit, et en contribuant à la création d'un espace juridique européen unique, par le biais de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), dont l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme en a fait un «instrument vivant» et un «instrument constitutionnel de l'ordre public européen», et de plus de 200 autres conventions.
3. Près de huit décennies plus tard, le contexte international a profondément changé. L'efficacité de l'ordre international fondé sur des règles est de plus en plus remise en question par une évolution vers la multipolarité, avec des groupes de pays qui se rassemblent autour d'approches et de visions divergentes sur les valeurs, les systèmes de gouvernance et l'ordre international lui-même. Ce processus s'accompagne d'une montée rapide de l'autoritarisme, du nationalisme, de l'isolationnisme, de l'unilatéralisme et d'une pure politique de puissance.
4. Le monde est actuellement confronté au nombre de conflits le plus élevé depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et le Conseil de sécurité des Nations Unies peine à s'acquitter de sa responsabilité première qui est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en raison des positions et des intérêts inconciliables de ses membres permanents.
5. La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue la violation la plus brutale de l'ordre international fondé sur des règles dans l'histoire récente, la Fédération de Russie tentant de modifier les frontières territoriales d'un État souverain voisin, utilisant la violence contre les civils comme instrument de guerre et menaçant d'utiliser des armes nucléaires. De tels actes constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et soulignent combien il est urgent de mettre en place des mécanismes complets pour amener les responsables à répondre de leurs actes et de faire cesser immédiatement les hostilités.
6. L'Assemblée parlementaire réaffirme qu'aucune acquisition de territoire par la menace ou le recours à la force ne sera reconnue légale et appelle tous les États à s'abstenir de toute action susceptible d'être interprétée comme une légitimation de la prise ou de l'annexion d'un territoire en violation du droit international.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 janvier 2025 (3^e séance) (voir [Doc. 16087](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteure: M^{me} Dora Bakoyannis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 janvier 2025 (3^e séance).

Voir également la [Recommandation 2288 \(2025\)](#).



7. En outre, la communauté internationale s'est révélée incapable d'arrêter l'escalade de la violence au Proche-Orient, qui a commencé par une attaque terroriste effroyable du Hamas et d'autres milices contre Israël le 7 octobre 2023 et qui a évolué en un conflit régional majeur, faisant plus de 40 000 morts et provoquant une crise humanitaire aux proportions apocalyptiques à Gaza.

8. De plus, le résultat de l'élection présidentielle de 2024 aux États-Unis suscite d'importantes inquiétudes quant à l'orientation de la politique étrangère des États-Unis et à l'impact qu'elle pourrait avoir sur le système multilatéral.

9. Ce contexte d'instabilité et d'insécurité mondiales est d'autant plus préoccupant que, outre le maintien de la paix internationale, le monde est confronté à un certain nombre d'autres défis distincts et interdépendants qui ne peuvent être relevés que par une action concertée, qu'il s'agisse du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, des migrations de masse, des inégalités croissantes, des risques sanitaires mondiaux, des crises alimentaires et énergétiques, du terrorisme et de l'extrémisme violent, de l'essor de l'intelligence artificielle et de ses effets sur tous les aspects de la société, ou des risques liés à l'exploration spatiale.

10. Afin de contrer les menaces qui pèsent sur le mode de vie européen, de protéger la démocratie, les droits humains et l'État de droit, et de préserver la position de l'Europe dans le monde, les États membres du Conseil de l'Europe devraient s'efforcer de mettre en place un ordre international ouvert, fondé sur des règles et basé sur le réalisme, plutôt qu'un club de plus en plus restreint de pays partageant les mêmes idées, tout en veillant à ce que tout État commettant des actes d'agression ou des violations graves du droit international soit tenu de rendre des comptes et ne bénéficie pas de privilèges diplomatiques ou économiques non mérités.

11. L'Assemblée est fermement convaincue qu'un engagement renouvelé en faveur du droit international et de la réforme du système multilatéral de gouvernance mondiale est nécessaire pour relever efficacement ces défis. La capacité à résister aux forces déstabilisatrices qui cherchent à remplacer le droit international par la loi du plus fort et la capacité à renouveler et à redynamiser l'ordre international fondé sur des règles détermineront la résilience non seulement des démocraties, mais aussi du monde dans son ensemble.

12. Étant donné ces considérations, l'Assemblée se félicite de l'adoption le 22 septembre 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution A/RES/79/1 «Le Pacte pour l'avenir», qui témoigne de la volonté de la communauté internationale de réformer l'ordre international fondé sur des règles afin de relever les graves défis auxquels nous sommes confrontés. L'Assemblée invite donc instamment tous les États à mettre en œuvre les 56 mesures figurant dans le Pacte pour l'avenir, et en particulier:

12.1. à assurer le respect le plus strict du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

12.2. à respecter le mandat de la Cour internationale de justice et à se conformer aux décisions de celle-ci;

12.3. à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, ou de commettre des actes d'agression; à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues;

12.4. à s'engager à réformer le système multilatéral et ses institutions par le biais d'une approche inclusive, afin:

12.4.1. de réaliser une réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, en élargissant sa composition pour accroître sa représentativité et en donnant un rôle plus important aux régions sous-représentées ou non représentées, telles que l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, et l'Asie-Pacifique; en révisant ses méthodes de travail; et en réexaminant l'utilisation et le champ d'application du droit de veto des membres permanents, afin d'éviter tout abus;

12.4.2. de revitaliser les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui devrait être dotée de pouvoirs plus importants pour les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies ne parvient pas à une position commune, notamment dans les cas où un membre permanent exerce son droit de veto pour se soustraire à l'obligation de rendre des comptes;

12.4.3. de réformer les institutions financières et économiques internationales, y compris le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, afin d'accorder aux pays en développement une représentation et des droits de vote plus importants au sein de leurs organes de décision, ainsi qu'un accès plus facile au financement et au crédit, et de recenser des moyens durables de restructurer leur dette;

12.5. à renforcer de manière significative les actions visant à relever les défis mondiaux liés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à la gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle.

13. L'Assemblée invite en outre instamment tous les États à adhérer rapidement à la Cour pénale internationale, pour les pays qui ne l'ont pas encore fait, et à coopérer pleinement avec elle et à se conformer à ses ordonnances pour les pays qui y ont déjà adhéré, en particulier pour que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes d'agression rendent compte de leurs actes.

14. L'Assemblée rappelle que, lors de leur 4^e Sommet en 2023 à Reykjavík, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur volonté de «renforcer le rôle du Conseil de l'Europe dans l'architecture multilatérale européenne en évolution et dans la gouvernance mondiale en améliorant sa dimension extérieure, par le biais de ses bureaux de liaison et à travers un nouvel engagement fondé sur ses valeurs fondamentales avec les démocraties dans le monde et son voisinage méridional».

15. Conformément à la Déclaration de Reykjavík, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

15.1. à engager un dialogue avec les pays du Sud global, et à utiliser toutes les voies institutionnelles et diplomatiques disponibles pour assurer la participation la plus large possible aux accords partiels élargis du Conseil de l'Europe;

15.2. à soutenir un rôle accru du Conseil de l'Europe en tant que partenaire des Nations Unies dans le renforcement du multilatéralisme fondé sur des règles et pour les questions liées à la sécurité démocratique, au maintien de la paix et à la protection de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, y compris par la reconnaissance du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation régionale au sens de l'article 52, chapitre VIII, de la Charte des Nations Unies;

15.3. à renforcer le partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, ainsi que la coopération entre le Conseil de l'Europe et d'autres organisations multilatérales, en Europe et au-delà.

16. L'Assemblée rend hommage aux réalisations extraordinaires de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») à travers sa jurisprudence, y compris sa contribution importante au droit international en tant que l'un des fondements du multilatéralisme. En vue de favoriser une interprétation et un développement harmonieux du droit international, elle invite la Cour à renforcer ses relations bilatérales et multilatérales, et son dialogue avec la Cour internationale de justice, les différents mécanismes des Nations Unies en matière de droits humains, ainsi qu'avec les cours régionales des droits humains telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

17. En outre, en vue de renforcer le rôle moteur de l'Europe sur le plan international, l'Assemblée invite instamment les États membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'Union européenne:

17.1. à poursuivre plus vigoureusement l'intégration politique et économique de l'Union européenne, en s'appuyant sur les normes et les instruments pertinents du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits humains et d'État de droit;

17.2. à adopter des mesures concrètes pour donner suite à la Boussole stratégique pour l'Union européenne en matière de sécurité et de défense, adoptée en 2022, et aux Conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense de l'Union européenne, adoptées en 2024, afin de veiller à ce que l'Union européenne puisse défendre avec succès ses frontières physiques, ses ressortissants, sa sécurité et ses valeurs fondatrices contre les menaces militaires et hybrides, en réduisant sa dépendance à l'égard d'alliés non européens et en renforçant la capacité de l'Europe à répondre de manière décisive à toute agression contre ses États membres ou ses pays partenaires;

17.3. à accélérer le processus d'élargissement de l'Union européenne tout en s'attachant à désamorcer les tensions et les différends, à contrer l'ingérence d'acteurs tiers malveillants, à renforcer la sécurité démocratique de l'Europe et à parler d'une seule voix sur la scène internationale.

18. L'Assemblée se félicite de la détermination réaffirmée de l'Union européenne à adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, et de son attachement à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment à l'exécution effective et rapide des arrêts de la Cour, comme le prévoient les priorités de l'Union européenne pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2025-2026.

19. Convaincue de l'importance de la diplomatie parlementaire et de la nécessité d'impliquer davantage les parlements dans la conduite des relations internationales et le soutien du multilatéralisme, l'Assemblée se félicite de la mesure 55 du Pacte pour l'avenir, dans laquelle les dirigeants mondiaux reconnaissent «l'importance du dialogue que l'Organisation des Nations Unies entretient avec les parlements nationaux et les parties prenantes, l'Organisation devant toutefois préserver son caractère intergouvernemental». En conséquence, l'Assemblée décide:

19.1. de poursuivre ses contacts réguliers avec les institutions et agences des Nations Unies, en encourageant la participation des parlementaires nationaux aux travaux des Nations Unies et à la mise en œuvre de sa mission;

19.2. de renforcer son dialogue et sa coopération avec les parlements nationaux, surtout ceux des pays qui sont directement menacés ou victimes d'une agression, en particulier dans des domaines tels que les relations étrangères, la sécurité démocratique, l'instauration d'un climat de confiance et la prévention des conflits;

19.3. de continuer à agir en tant que plateforme inclusive et représentative pour le dialogue parlementaire, qui s'étend au-delà de l'appartenance au Conseil de l'Europe;

19.4. de renforcer le dialogue avec d'autres assemblées parlementaires internationales, telles que le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union interparlementaire;

19.5. de réexaminer et, le cas échéant, de renforcer l'efficacité de ses accords de coopération avec d'autres assemblées ou organisations parlementaires internationales.